

N° 437642

Sté La Poste c/ M. Alain L...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 10 septembre 2021

Décision du 6 octobre 2021

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

Le présent litige porte sur l'interprétation des règles régissant une prime spécifique aux agents de la Poste, l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC). La question a en toute rigueur un intérêt rétrospectif : elle se posait en l'état de la rédaction de ces règles en 2015 ; elles ont depuis lors été clarifiées. Les motifs de votre décision, si vous nous suivez, pourront toutefois apporter un éclairage utile sur la légalité du dispositif actuel.

1.1. L'ASFC a été instituée par l'accord-cadre du 22 janvier 2013 sur la qualité de vie au travail à La Poste, et reconduite par les accords collectifs relatifs au contrat de générations à La Poste. Elle bénéficie également aux agents ayant le statut de fonctionnaires en vertu de décisions prises sur le fondement de la loi du 2 juillet 1990¹, et publiées au bulletin des ressources humaines (BRH) de la société. Ainsi, celle du 27 février 2015² dispose : « *Le bénéficiaire de cette allocation (...) est ouvert pour toute l'année 2015 aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif, âgés de 56 à 59 ans, qui prennent leur retraite sans avoir au préalable bénéficié d'un dispositif aménagé de fin d'activité tel que le temps partiel aménagé senior (TPAS) ou tout autre dispositif antérieur (EGFA)* » (point 2).

1.2. La même année, M. L... était admis à la retraite pour invalidité au terme d'une longue carrière de fonctionnaire à la Poste, dont une partie lui ouvrant les droits attachés à la catégorie active. N'ayant par ailleurs bénéficié d'aucun dispositif aménagé de fin d'activité, il a estimé remplir les conditions que nous venons d'énoncer et a demandé le versement de l'ASFC. La Poste le lui a cependant refusé, au motif que les agents mis à la retraite pour invalidité ne sont pas éligibles au bénéfice de l'allocation. Cette restriction ne figurait pas dans les termes de la décision de 2015 et n'a été ajoutée que dans des versions ultérieures des accords collectifs et des décisions applicables aux fonctionnaires³, mais selon la Poste, il ne s'agit là que de la formalisation d'une règle qui était jusque-là implicite.

¹ Voir l'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, issu sur ce point de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010.

² N° 2015-0060

³ Voir notamment l'accord du 3 octobre 2016 et la décision du 27 février 2017 (n° 2017-042), relative au bénéfice de l'ASFC pour les années 2017 et 2018.

Il s'en est suivi un recours, que le TA de Rennes puis la CAA de Nantes ont tranché en faveur de M. L.... La Poste se pourvoit en cassation et reproche aux juges du fond d'avoir méconnu le champ d'application du dispositif.

2. La solution qu'ils ont retenue se défend : c'est l'application *littérale* de la décision de 2015 telle que nous l'avons citée. Elle ne dit rien des agents mis à la retraite pour invalidité et les seules conditions qu'elle énonce étaient remplies par M. L.... Le fait que l'exclusion expresse des pensionnés pour invalidité ait été ajoutée plus tard peut, dans l'absolu, constituer tout autant une clarification de l'existant qu'un changement du fond du droit. Et en un tel cas, le juge est légitimement prudent quand l'auteur de la norme invoque une « intention » qui aurait été la sienne dès l'origine mais qu'il aurait juste mal formulée : pour éviter de trop faciles reconstructions *a posteriori*, il faut à tout le moins que l'intention se traduise par des éléments objectifs et contemporains de la norme à interpréter.

3. La cour a donc sans doute estimé que de tels éléments faisaient défaut – et c'est là que notre avis diffère du sien. Devant elle comme devant vous, la Poste fait valoir deux arguments dont l'un en tout cas est convaincant.

3.1. Le premier argument, textuel, est tiré de ce que l'ASFC est ouverte à des agents du service actif qui « *prennent leur retraite* ». Selon la Poste, cela la réserverait à ceux qui font le *choix* de demander par anticipation la liquidation de leurs droits, et exclurait ceux qui sont « *mis à la retraite* » c'est-à-dire qui *doivent* cesser leur activité pour une cause telle que l'invalidité. A elle seule, cette distinction sémantique ne nous paraît toutefois pas décisive. En particulier, si l'on s'en tient là, on comprend mal quelle différence de situation justifie la différence de traitement : dans l'un comme dans l'autre cas, l'agent se trouve à la retraite avant le terme de droit commun.

3.2. Le second argument est beaucoup plus solide car il est tiré de l'économie d'ensemble du dispositif et d'une différence objective de situation. Un autre point de la décision de 2015 (point 3) fixe le barème de l'allocation, qui est fonction « *du nombre de trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein* » et de l'âge de l'intéressé. Si la durée requise pour obtenir une telle « *pension à taux plein* » est atteinte, aucune allocation n'est versée. L'objet du dispositif, poursuit la Poste, est donc dès l'origine de compenser la *décote* que subissent les agents partant à la retraite sans pouvoir prétendre à cette « *pension à taux plein* », en application du 2^e alinéa du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or il résulte du 7^e alinéa du même I que le mécanisme de la *décote* n'est pas applicable aux agents mis à la retraite pour invalidité, quelle que soit leur durée d'assurance. Il est dès lors logique qu'ils soient traités comme les agents qui ont déjà atteint la durée d'assurance requise, lesquels n'ont pas non plus droit à l'ASFC.

4. Reste alors une question, sur laquelle le débat a rebondi entre les parties : qu'est-ce au juste qu'une pension « *à taux plein* » ? Qu'on hésite sur le point pourra surprendre. Mais cette notion ne figure dans aucun texte législatif ou réglementaire – et pour cause, car dans le cas

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des fonctionnaires en particulier, elle est susceptible de correspondre à deux réalités distinctes. Selon celle que l'on retient, la thèse de la Poste se trouve validée ou infirmée.

4.1. On sait que depuis la réforme de 2003, la pension d'un fonctionnaire se calcule en deux étapes. D'abord, en fonction de sa *durée de services* dans la fonction publique, on détermine un pourcentage de liquidation, égal au maximum à 75 %, qui sera appliqué au dernier traitement indiciaire. Puis ce résultat subit à son tour une décote ou une surcote, dans les mêmes conditions que pour un retraité du régime général, selon que la durée d'assurance est inférieure ou supérieure à celle requise pour obtenir le pourcentage de liquidation maximal.

Ainsi, la durée requise est facialement la même pour les deux étapes. Mais la durée des services, d'une part, et la durée d'assurance, d'autre part, ont une définition différente : souvent, pour un même agent, la durée d'assurance sera supérieure à la durée des services, car elle ne tient pas compte du temps partiel, elle intègre davantage de périodes d'équivalence pour les interruptions de carrière et, surtout, elle se calcule tous régimes confondus quand un assuré social a été affilié à plusieurs. En ce cas, la décote s'annulera pour cet agent *avant* qu'il n'atteigne la durée de services correspondant au taux de 75 %. Auquel de ces deux moments distincts faut-il dire qu'il a droit à une retraite à taux plein ?

Si le taux plein doit se comprendre comme le taux *maximal*, c'est-à-dire une liquidation à 75 % et sans décote, alors le raisonnement avancé par la Poste ne tient plus : les retraités pour invalidité ne sont dispensés que de la décote ; le calcul du pourcentage de liquidation, en revanche, n'est pas affecté, de sorte qu'un départ pour invalidité implique presque toujours que le taux maximal ne sera pas atteint. Un dispositif conçu pour compenser l'absence de retraite « à *taux plein* » devrait alors aussi s'appliquer dans ce cas. C'est précisément ce que M. L... a fait valoir et ce que la cour a repris dans l'arrêt attaqué : sa durée de services était insuffisante pour une liquidation au taux maximal.

4.2. Pour notre part, toutefois, sans prétendre résoudre la question dans l'absolu, nous n'avons aucun doute sur le sens qu'il convient de donner *en l'espèce* à cette notion de « *taux plein* ». Les termes que l'on trouve dans la décision de 2015 sont en effet dépourvus d'ambiguïté. Elle se réfère à la seule « *durée d'assurance* », dont elle précise s'il était besoin qu'elle inclut la durée d'assurance dans « *d'autres régimes* » (point 4). On ne s'intéresse ainsi qu'à la seconde étape du calcul de la pension, et il y a « *taux plein* » au sens du présent dispositif dès qu'est atteinte la durée d'assurance entraînant l'absence de décote.

Un agent qui atteint cette durée, même s'il ne bénéficie pas du pourcentage de liquidation maximal, n'aura donc pas droit à l'ASFC. Un agent mis à la retraite pour invalidité, en général avant d'atteindre le taux maximal, ne subit lui non plus pas de décote. Lui verser l'allocation malgré cela aboutirait donc à un résultat illogique et inéquitable.

5. Au final, l'exclusion des agents mis à la retraite pour invalidité, telle qu'elle est aujourd'hui expressément prévue, résulte de la prise en compte d'une différence de situation au regard de l'objet de l'allocation. Il n'y a pas selon nous d'effort excessif à considérer qu'avant même cette exclusion expresse, l'allocation n'était pas destinée à être versée à ces agents, compte tenu de ce qu'était déjà l'économie générale du dispositif. Nous vous proposons donc

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'accueillir le moyen d'erreur de droit quant au champ des bénéficiaires de l'ASFC. Le pourvoi comporte un second moyen d'erreur de droit, tiré de ce que la cour s'est référée à tort au taux maximal pour juger que M. L... ne bénéficiait pas d'une pension à taux plein. Ce moyen, on l'a vu, est également fondé, mais la réponse que vous ferez au premier moyen absorbe le débat sur ce point.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'arrêt attaqué. Vous pourrez régler l'affaire au fond : le recours de M. L... contestait exclusivement que la Poste puisse refuser l'ASFC aux agents mis à la retraite pour invalidité, or le motif de cassation tranche la question. Vous annulerez donc aussi le jugement de première instance et rejetterez la demande de M. L.... Vous ne pourrez que rejeter également les conclusions qu'il a présentées en appel et cassation au titre de l'article L. 761-1 du CJA. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, nous ne vous proposons pas de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la Poste.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.